

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 1724)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE64

présenté par

Mme Faure-Muntian

à l'amendement n° CE|46 de M. Naegelen

ARTICLE 5

Au dernier alinéa, après le mot :

« afférents »,

insérer les mots : « ou complémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours de l'exécution du contrat, le professionnel a un certain nombre d'obligations à l'égard du consommateur. Lorsqu'il détecte une évolution dans la situation de son client, il peut être amené à faire évoluer le contrat conclu afin de le faire bénéficier d'une offre globale et ainsi lui proposer un produit ou un service complémentaire pour répondre aux nouveaux besoins du consommateur.

Cet amendement a donc pour objet d'étendre l'exception contractuelle – permettant à un professionnel de contacter un client, pourtant inscrit sur la liste d'opposition au démarchage – aux produits ou services complémentaires au contrat en cours d'exécution.